



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 25-109 Conseil d'Administration du 27/11/2025

Partenariat hors convention générale missions facultatives MDPH 35

Mobilité - Emploi - Compétences « intérim »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	18
• Pouvoirs :	10
• Suffrages exprimés :	28
• Votes POUR :	28
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'administration que l'accès à certaines des missions facultatives du Service Mobilité Emploi Compétences peut être élargi à d'autres établissements que ceux éligibles à la convention générale d'utilisation des services si leurs besoins le justifient :

- Établissements à vocation d'utilité publique et/ou d'intérêt général
- Collectivités locales hors département.

C'est dans ce contexte que le **Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Ille-et-Vilaine »** (GIP MDPH 35) sollicite la possibilité de recours à la mise à disposition de personnel du CDG 35. L'établissement souhaite en effet faire appel à la mission portage de contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une convention particulière définit les modalités de mise en œuvre de ce partenariat avec le service Mobilité-Emploi-Compétences ainsi qu'avec le service Statuts-Rémunération puisque les paies de l'établissement sont réalisées par le CDG 35. Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

AUTORISENT

- le partenariat avec le GIP « MDPH 35 » ;
- la Présidente à signer ladite convention.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20251203-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-12-2025

Publication le : 03-12-2025

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention

PARTENARIAT ENTRE
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE
ET
LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPÉES
D'ILLE-ET-VILAINE (MDPH35)



Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

Préambule

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35), dans le cadre juridique de ses compétences, met à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire en assurant des missions obligatoires et **facultatives** en matière de ressources humaines.

Ses missions facultatives (liste non exhaustive) sont les suivantes :

- la médecine préventive (suivi médical des agents)
- l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
- le contrat d'assurance des risques statutaires
- **le traitement informatique de la paie**
- le conseil en matière de retraite (ateliers et études personnalisées)
- le conseil en organisation et en management
- l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
- le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
- **le conseil en recrutement des agents**
- **l'accompagnement des parcours professionnels**
- **la mise à disposition de personnel en mission temporaire** de remplacements / renforts, portage de contrats
- l'accompagnement au document unique
- la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
- les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
- la médiation juridique et le recours administratif...

Dans un esprit de collaboration et de rapprochement des services publics, l'accès à certaines de ses missions facultatives peut être élargi à d'autres établissements à vocation d'utilité publique et/ou d'intérêt général en créant un partenariat si leurs besoins le justifient.

Les missions du CDG 35 en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, son rôle de coordonnateur au niveau régional et interrégional, font de cet établissement un partenaire privilégié dans l'accompagnement des autres établissements.

C'est dans ce contexte que la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Ille-et-Vilaine (Mdph35) peut solliciter le traitement informatique de la paie, le recours au conseil en recrutement des agents, à l'accompagnement des parcours professionnels ou à la mise à disposition de personnel en mission temporaire (remplacements / renforts, portage de contrats), missions facultatives mises en place par le CDG 35.

Le CDG 35 est un établissement public local à caractère administratif, composé d'un Conseil d'Administration de 35 membres titulaires et d'autant de suppléants, élus pour 6 ans, représentatifs de la diversité du paysage départemental, d'une centaine de collaborateurs au siège, à Thorigné-Fouillard et d'une centaine d'agents mis à disposition en missions temporaires dans les structures territoriales d'Ille-et-Vilaine.

Statut, description et fonctionnement de la Mdph35

La Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Ille-et-Vilaine (Mdph35) est un groupement d'intérêt public constituée pour une durée indéterminée, et placée sous la tutelle du Conseil Départemental.

Le Département, l'Etat (Agence Régionale de Santé, DDETS, Education Nationale) les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale (CAF et CPAM) sont membres de droit de ce groupement. La Mutualité

Française d'Ille-et-Vilaine et des associations représentant les personnes en situation de handicap ont aussi adhéré au Gip.

La Mdph35 s'inscrit dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle constitue un guichet unique pour l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

Elle assure l'instruction des demandes de droits et prestations relevant du champ du handicap. Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins et préconise des compensations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide et attribue des droits et prestations.

La Mdph35 est administrée par une commission exécutive chargée de définir les orientations générales, de voter le budget, d'approuver le rapport d'activité annuel et de veiller à la mise en œuvre des missions de la Mdph.

Le personnel de la Mdph35 comprend :

- des agents mis à disposition par les membres du groupement
- et des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière placés en position de détachement

La Maison Départementale peut aussi recruter des agents de droit public. C'est dans ce cadre qu'elle sollicite les services du Cdg35.

La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.

L'accès d'un établissement aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, situé au Village des collectivités territoriales – 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Chantal PÉTARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° 20-69 en date du 18 novembre 2020, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Ille-et-Vilaine, sis(e) au 13 avenue de Cucillé- CS13103 – 35031 RENNES CEDEX, représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par délibération n°RS-c#4-001 en date du 1^{er} Juillet 2021, ci-après dénommée « Mdph35 »

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 452-1 et s.,

Vu l'article 452-44 du CGFP autorisant la mise à disposition de personnel,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la demande de traitement informatique de la paie de la Mdp35

Vu le ou les besoin(s) en missions temporaires de la Mdp35,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CDG 35 et la Mdp35. L'acceptation par l'établissement de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à certaines des missions facultatives mises en place par le CDG 35 :

La Mdp35 peut solliciter le conseil en recrutement et l'accompagnement des parcours professionnels selon ses besoins.

La Mdp35 peut solliciter les missions temporaires du CDG 35 en cas de besoin de personnel pour assurer ponctuellement des suppléances pour absences diverses (congé maternité, maladie ordinaire, congé longue maladie...) de son personnel ou pour pallier la vacance d'un emploi, pour renforcer certains secteurs d'activités ou réaliser un projet.

Les demandes d'intervention pourront concerner tous types de métiers dans des domaines divers (administratif, technique...).

La Mdp35 peut solliciter le Service **Statuts-rémunération** pour le traitement informatique de la paie.

Article 2 : Modalités d'exécution des missions facultatives

Afin de tirer pleinement parti de des principes de mutualisation fondant le CDG 35, celui-ci et les établissements utilisateurs des services facultatifs s'engagent réciproquement à respecter les conditions de la présente convention et à l'exécuter avec loyauté et bienveillance.

Ces conditions assurent une équité de traitement entre les différentes parties, la disponibilité des moyens alloués aux besoins et missions facultatives mises en œuvre par le CDG 35 à la demande des collectivités affiliées et adhérentes.

Article 3 – Modalités d'intervention du CDG 35

La Mdp35 peut solliciter l'appui des consultants du CDG35 par exemple en matière de conseil en recrutement : accompagnement au recrutement de collaborateurs à tous les stades de la procédure, de la définition du besoin à l'aide à la décision finale.

La Mdp35 peut solliciter l'accompagnement des parcours professionnels : accompagnements individuels d'agents dans leur parcours professionnel en fonction de leur situation, de leurs besoins au moyen de coaching individuel, de bilan de compétences, de bilan professionnel et de conseil en mobilité.

La Mdp35 a la possibilité de faire appel à différentes propositions d'intervention pour la mise à disposition de personnel en mission temporaire :

- « **Remplacement-renfort** » : affectation par la mise à disposition d'agents itinérants du vivier du CDG 35 pour assurer la continuité du service public local,
- « **Portage de contrat** » : gestion administrative d'un agent recruté directement par l'établissement (contrats de 6 à 12 mois) pour externaliser la gestion et le rôle d'employeur,

Les modalités d'intervention du CDG 35 pour la mise à disposition de personnel temporaire font l'objet de **conditions particulières**. Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et sont opposables aux établissements utilisateurs.

Service Statuts-rémunération :

La Mdp35 fait appel à la mission « Traitement des salaires et indemnités » du service Statuts-Rémunération.

Dans le cadre de cette mission, le CDG 35 :

- Réalise les bulletins de paie au regard des éléments fournis via une fiche navette
- Réalise la DSN
- Transmet tous les documents nécessaires au mandatement

Dans le cadre de cette mission, la Mdp35 :

- Transmet au CDG 35 les informations nécessaires à la réalisation de la paie
- Réalise le mandatement des salaires et charges
- Réalise les déclarations autres que la DSN

Article 3-1 : Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de l'établissement.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par l'établissement pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de missions, touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Article 3-2 : Interruption de l'intervention du CDG 35

Les modalités d'interruption d'une intervention en cours du CDG 35 sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque mission auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec l'établissement, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Pour les missions temporaires, un délai de prévenance de trois mois est exigé lorsque l'établissement a été mis en relation avec un agent par le CDG 35 dans le cadre des missions temporaires. L'établissement peut le recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) à condition de respecter un délai de mission de trois mois minimum. Ce délai de prévenance est nécessaire eu égard à la constitution et à la gestion du vivier départemental (frais de prospection, de recrutement et d'intégration). La période de 3 mois est décomptée à partir de la formulation par écrit au CDG du souhait de recrutement par l'établissement. A défaut de prolonger d'un trimestre la mise à disposition de l'agent, l'établissement s'acquitte d'un forfait de 6 heures de mise en relation, selon le tarif horaire défini annuellement par le Conseil d'administration du CDG 35.

Article 3-3 : Responsabilités

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société PNAS- n°OR204149.

L'établissement s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

Le CDG 35 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. La responsabilité du CDG 35 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de l'établissement et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives

ou exactes. Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par l'établissement consécutives à son/ses intervention(s).

Article 3-4: Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CDG 35 pourra être amené à effectuer un traitement de données à caractère personnel. Le CDG 35 sera alors placé en situation de sous-traitance par rapport au responsable de traitement (Article 28 du RGPD), seul déterminant des finalités et moyens du traitement.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Tarifs

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35, et consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Le tarif de chaque mission est fixé par référence aux différents éléments de composition du coût de l'intervention et à leur évolution.

Les tarifs votés s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année concernée. Par exception, les propositions d'intervention signées depuis moins de six mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. Par conséquent, les propositions d'intervention non réalisées et antérieures au 30 juin doivent être actualisées sur la base des tarifs de l'année de mise en œuvre de la mission.

Le Conseil d'administration du CDG 35 peut, au cours d'une année civile, procéder à une révision de tarif en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission en cours d'année.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité. Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

Article 4.2 : Modalités de paiement

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès à l'établissement aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

Article 5 : Modalités d'exécution de la présente convention

Article 5-1 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5-2 : Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}. Un avenant pourra également modifier la présente convention en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les missions des Centres de gestion.

La liste des missions facultatives du CDG 35 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

Article 5-3 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une démarche de conciliation entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

Le Président du Gip-Mdph35

La Présidente du CDG 35



Jean-Luc CHENUT

Chantal PÉTARD-VOISIN